

de la municipalité par rapport à la population urbaine totale du Canada basée sur le recensement de 1931. Des prêts de 80 p.c. du coût de construction (y compris le coût du terrain, du bâtiment, des honoraires d'architecte, les frais juridiques et toutes autres dépenses nécessaires pour parachever le projet), mais n'excédant pas \$2,400 par logement familial, peuvent être faits à des sociétés de logement à dividende limité, organisées pour construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modique et dont les dividendes sur les titres sont limités à 5 p.c. annuellement. Des prêts de 90 p.c. du coût de construction et n'excédant pas \$2,700 par logement familial peuvent être consentis aux autres autorités locales de logement. L'intérêt est de 1½ p.c. dans le cas des sociétés de logement à dividende limité et de 2 p.c. pour les autres autorités locales de logement. Les paiements sont effectués semestriellement et couvrent le principal et les intérêts afin d'amortir le prêt en 35 ans environ. La municipalité doit consentir à ne pas prélever des taxes excédant 1 p.c. du coût de construction. Dans le cas des prêts aux autorités locales de logement autres que les sociétés de logement à dividende limité, l'intérêt et le principal doivent être garantis par le gouvernement de la province concernée.

La partie III de la loi autorisait à l'origine le Ministre des Finances à payer, sous certaines conditions, une partie des taxes municipales sur les nouvelles maisons simples à prix modique commencées entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940. Pour jouir de cet avantage la nouvelle maison ne devait être habitée que par son propriétaire et coûter en tout pas plus de \$4,000. Les paiements devaient couvrir 100 p.c. de la taxe foncière générale et de la taxe scolaire pour la première année de taxation, 50 p.c. pour la deuxième et 25 p.c. pour la troisième. Ces avantages étaient offerts à toute municipalité qui collaborait en offrant un nombre raisonnable de lots pour un prix n'excédant pas \$50 par lot. De bonne heure en décembre 1939 la date finale pour la soumission d'ordonnances a été fixée au 31 décembre 1939, et à cette date 203 municipalités s'étaient qualifiées. La période durant laquelle la construction d'une nouvelle maison devait être commencée a également été réduite, rendant les avantages applicables seulement aux maisons dont la construction devait commencer le ou avant le 30 mai 1940.

Plan fédéral d'amélioration des logements.—Bien qu'il soit en opération depuis le 1er novembre 1936 par suite d'un accord entre le Gouvernement fédéral et les institutions de prêt, le plan d'amélioration des logements tire sa sanction législative d'une "loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937", sanctionnée le 31 mars 1937. Les buts de ce plan sont (1) de fournir de l'emploi dans la construction et les industries connexes et (2) d'aider à l'amélioration des logements. La méthode adoptée a pour but de faciliter l'avance de fonds pour la réparation et l'amélioration des logements par une garantie gouvernementale jusqu'à concurrence de 15 p.c. du montant global prêté par chaque institution de prêt autorisée.

D'abord mis en vigueur par la Commission Nationale de l'Emploiement, le plan est maintenant administré par le Ministère des Finances. Il prescrit que les banques à charte et certaines institutions de prêt approuvées pourront avancer certaines sommes aux propriétaires de résidence (y compris les bâtiments de ferme) pour réparations, modifications ou additions (y compris les travaux de l'intérieur) aux habitations urbaines et rurales. Les prêts sur toute habitation d'un seul ménage ne doivent pas dépasser \$2,000. Au cas où la maison loge plus d'une famille, les prêts ne doivent pas dépasser \$1,000, plus \$1,000 pour chacune des familles logées sous le même toit lorsque les réparations ou les améliorations sont terminées.